



**Avis n° 2012-AV-0164 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 18 octobre 2012
relatif au budget du contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection
pour l’année 2013**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu l’article L. 592-14 du code de l’environnement qui dispose que : « *L’Autorité de sûreté nucléaire propose au Gouvernement les crédits nécessaires à l’accomplissement de ses missions. Elle est consultée par le Gouvernement sur la part de la subvention de l’État à l’Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire correspondant à la mission d’appui technique de l’institut à l’Autorité de sûreté nucléaire.* » ;

Vu l’article L. 125-31 du code de l’environnement qui dispose que : « *Si la commission [locale d’information] est dotée de la personnalité juridique, outre les subventions qui peuvent lui être attribuées par l’État, ces collectivités et ces groupements, elle peut recevoir une partie du produit de la taxe instituée par l’article 43 de la loi de finances pour 2000 [n° 99-1172 du 30 décembre 1999] dans les conditions définies en loi de finances.* » ;

Vu l’avis n° 2011-AV-0133 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 8 septembre 2011 relatif à la modification du barème de la contribution annuelle au profit de l’IRSN instituée par la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ;

Vu l’avis n° 2011-AV-0135 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 9 novembre 2011 relatif au budget du contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour l’année 2012 ;

Sur la base :

- du contenu actuel du projet de loi de finances pour 2013 ;
- et des informations qui lui ont été communiquées sur les prévisions de crédits pour la mission d’appui technique de l’Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire à l’ASN, à savoir :
 - 45,15 M€ provenant du programme 190 ;
 - une partie, évaluée à 38 M€, du produit de la contribution annuelle versée par les exploitants d’installations nucléaires de base (INB), dans les conditions fixées par l’article 96 de la loi de finances rectificative pour 2010 du 29 décembre 2010, dont le barème a été révisé par arrêté du 15 décembre 2011 ;

Rend l’avis suivant :

1. Sur un plan général, le projet de loi de finances traduit les efforts faits par le Gouvernement pour maintenir les moyens propres de l’ASN dans un contexte budgétaire particulièrement contraint.

2. Toutefois, s'agissant du financement de son appui technique, l'ASN constate que la subvention versée à l'IRSN est ramenée au titre du PLF 2013 de 46,4 à 45,15 M€. L'ASN considère que la contribution annuelle versée à l'IRSN, dont le produit a été augmenté en dernier lieu en application de l'arrêté du 15 décembre 2011, doit au minimum compenser cette diminution de la ressource budgétaire afin que les moyens globaux consacrés aux expertises de sûreté nucléaire permettent de répondre au développement des mesures de renforcement de la sûreté nucléaire mises en œuvre à la suite du retour d'expérience de l'accident de Fukushima.
3. Plus généralement, les moyens du contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection restent insuffisants au regard des enjeux prioritaires auxquels la France devra durablement faire face à la suite de l'accident de la centrale de Fukushima, et ils manquent globalement de lisibilité, comme l'a notamment relevé le rapport de la Cour des Comptes de janvier 2012 relatif aux coûts de la filière électronucléaire.
4. Par ailleurs, l'absence de mise en œuvre du dispositif de financement des commissions locales d'information (CLI) par une partie de la taxe sur les installations nucléaires de base, comme le prévoit l'article L 125-31 du code de l'environnement, empêche le plein développement des CLI à statut associatif.
5. Pour les années ultérieures, la résolution de ces difficultés nécessite une refonte et une clarification du financement du contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection à propos desquelles l'ASN avait fait des propositions dans son avis du 9 novembre 2011 précité.

Fait à Paris, le 18 octobre 2012.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par :

André-Claude LACOSTE

Michel BOURGUIGNON

Marie-Pierre COMETS

Jean-Jacques DUMONT

* Commissaires présents en séance